

**DECISION N°2017-0617/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGI suite à la décision n°2017-0421/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Salif KIEMTORE, respectivement Responsable commercial et Gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benjamin KABORE, Borri SAVADOGO, Luc OUEDRAOGO et Seydou SANON représentant le MINEFID;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGI suite à la décision n°2017-0421/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 août 2017 ; que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD, par lettre en date du 17 août 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que la marque n'a pas été précisée sur l'échantillon fourni pour le registre 5M, le registre courrier arrivé et le courrier départ ; aussi pour discordance de la marque Golden (sur l'échantillon) et Lauréat dans les spécifications techniques proposées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que son offre avait été déclarée conforme à la première publication ; que la décision n°2017-0421/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017 rendue suite à sa contestation des premiers résultats provisoires avait conclu à la non-conformité de tous les autres soumissionnaires ; qu'au lieu d'appliquer cette décision, la CAM a refait l'analyse ; qu'en tout état de cause , il verse à l'ORD le bordereau des échantillons comportant les marques, signé et réceptionné par l'autorité contractante ; qu'il invite l'ORD à faire appliquer sa décision ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté, qu'elle ne se reconnaît pas dans les allégations du requérant ; qu'elle ne remet pas en cause la signature du bordereau par un agent du MINEFID ; que cependant, elle soutient que les agents qui réceptionnent les échantillons ne font pas attention aux détails tels que les marques ; que la vérification des marques est le travail des membres de la sous-commission

technique ; qu'elle met à la disposition de l'ORD les échantillons pour des vérifications ;

considérant que le requérant soutient qu'il s'agit d'un refus d'appliquer la décision de l'ORD ; que cela s'apparente à un acharnement contre lui ; que par ailleurs il ne reconnaît pas le chrono classeur comme son échantillon car il ne porte pas ses initiales ;

considérant que la décision n°2017-0421/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017 a porté principalement sur la précision des marques par les soumissionnaires dans leurs offres ; que c'est un élément sur lequel la CAM n'avait pas tenu rigueur, car aucun soumissionnaire n'avait été déclaré non conforme pour absence de marque ; que, dans ces conditions, après la décision de l'ORD, il lui revenait d'appliquer ce principe à tous les soumissionnaires sans exception aucune ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la précision des marques des articles proposés s'applique équitablement tant au requérant qu'aux autres soumissionnaires ; que de ce fait, la décision n°2017-0421 précitée n'avait pas pour objet de soustraire le requérant à l'application de cette règle ; que la CAM, en procédant ainsi, a bien appliqué ladite décision ;

considérant que sur l'absence de marques sur certains articles proposés par PLANETE SERVICES notamment le registre 5M, le registre courrier arrivé et le courrier départ, l'ORD note que le registre courrier arrivé est conforme à celle marqué sur le bordereau des échantillons ; que par contre, le classeur chrono fait l'objet de contestation entre les parties et l'absence de signe sur ledit échantillon contrairement aux autres, porte à considérer qu'il n'appartient pas au requérant ; que cependant, le registre 5M et le registre courrier départ n'ont pas de marques ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGI suite à la décision n°2017-0421/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**